

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 12 octobre 2020**

Le Conseil Municipal, convoqué en date du 6 octobre 2020, s'est réuni ce jour, lundi 12 octobre 2020 à 19 h 30, en séance ordinaire, à la Salle des Fêtes, sous la présidence du Maire en exercice, Georges SCHULER.

**Membres élus** : 27

**Membres en fonction** : 27

**Présents** : 24

**Absents : 3 dont procurations : 2**

**Membres présents :**

**Monsieur Georges SCHULER, Maire**

**Mesdames et Messieurs les Adjointes :**

<b>M. Patrick ECKART,</b>	1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire	Présent
<b>Mme Michèle MEYER,</b>	2 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire	Présente
<b>M. Nicolas GUILLERME,</b>	3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	Présent
<b>Mme Dominique DUTT,</b>	4 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire	Présente

**Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :**

<b>1.</b>	<b>Mme Stéphanie MARRET</b>	Présente
<b>2.</b>	<b>M. Marcel BETETA</b>	Présent
<b>3.</b>	<b>Mme Laurence CROSNIER</b>	Présente
<b>4.</b>	<b>M. Régis HRANITZKY</b>	Présent
<b>5.</b>	<b>Mme Elisabeth VINCENT</b>	Présente
<b>6.</b>	<b>M. Norbert ANZENBERGER</b>	Présent
<b>7.</b>	<b>Mme Najet BOUKRIA</b>	Présente
<b>8.</b>	<b>M. Maxime FRIEDMANN</b>	Présent
<b>9.</b>	<b>Mme Marie-Paule STIEBER</b>	Absente excusée avec procuration à M. FRIEDMANN
<b>10.</b>	<b>M. Stéphane WINTZ</b>	Présent
<b>11.</b>	<b>Mme Maryvonne JOACHIM</b>	Présente
<b>12.</b>	<b>M. Rüdiger STÖRK</b>	Présent
<b>13.</b>	<b>Mme Isabelle HAESSIG</b>	Absente excusée avec procuration à M. GUILLERME
<b>14.</b>	<b>M. Stéphan OTT</b>	Présent
<b>15.</b>	<b>Mme Caroline STEINMETZ</b>	Présente
<b>16.</b>	<b>M. Max MONDON</b>	Présent
<b>17.</b>	<b>Mme Ashley BIANZI</b>	Présente
<b>18.</b>	<b>M. Philippe SEILER</b>	Présent
<b>19.</b>	<b>Mme Morgane BRANDT</b>	Présente
<b>20.</b>	<b>M. Olivier ANTOINE</b>	Absent excusé
<b>21.</b>	<b>Mme Christine REICHERT</b>	Présente
<b>22.</b>	<b>M. Emmanuel WOLF</b>	Présent

## **ORDRE DU JOUR**

---

**POINT 1 : Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 juillet 2020**

**POINT 2 : Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance**

**POINT 3 : Fixation des indemnités des conseillers délégués**

**POINT 4 : Tennis - projet de Padel couvert**

- Autorisation à faire les travaux sur le terrain communal,
- Garantie d'emprunt contractée par le Tennis auprès du CCM. Limitée à 50 % du montant de l'emprunt, en vertu de l'article L 2252-1 du CGCT,
- Nouvelle convention régissant les relations entre le Tennis Club de Reichstett et la Commune.

**POINT 5 : Regroupement des bailleurs sociaux**

**POINT 6 : Fixation de tarifs**

- Local Jeune : participation aux activités organisées (fixation à 60 € pour l'année scolaire 2020/2021),
- Petite garderie aux écoles : fixation du tarif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 30 €,
- Mise à disposition d'un local pour l'Université Populaire : 120 €/an.

**POINT 7 : Décisions budgétaires modificatives**

**POINT 8 : Demande de subvention adressée au Conseil Départemental pour la restauration d'un crucifix**

**POINT 9 : Subventions aux associations**

- Subvention « Sports de haut niveau » au CSR Handball : 12 000 €.

**POINT 10 : Exonération temporaire de droits de place d'un snack pendant la période de confinement due au Covid-19**

**POINT 11 : Avis sur les travaux à effectuer sur l'espace public, programmés par l'Eurométropole de Strasbourg**

**POINT 12 : Affaires du personnel**

- Création de deux postes d'Adjoints techniques non titulaires à raison de 4 heures hebdomadaires pour les surveillances des entrées de classes,
- Remboursement des frais d'optiques d'un agent suite au bris de ses lunettes pendant le service,
- Désignation d'un délégué élu au Centre National d'Action Sociale,
- Délibération sur le Compte Personnel de Formation : prise en charge des frais. Il est proposé de se calquer sur le système mis en place pour son personnel par l'Eurométropole de Strasbourg.

**POINT 13 : Communication des rapports annuels 2019 portant sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement et le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets**

**POINT 14 : Divers**

- Désignation de représentants au Conseil de développement : il s'agit de désigner un conseiller municipal.
-

**POINT 1 : Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 juillet 2020**

Transmis par voie électronique et n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, **il est approuvé à l'UNANIMITE.**

**POINT 2 : Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance**

Madame Najet BOUKRIA est désignée en qualité de secrétaire de séance.

En préliminaire, le Maire fait un rapide point sur l'évolution de la pandémie Covid-19 : « Nous approchons le seuil d'alerte avec 69 cas/100 000 habitants dans l'Eurométropole et 43 cas/100 000 dans le département. La CMDP est fermée en raison d'un cas Covid. Nous ne déplorons aucun cas, pour le moment, ni dans les structures communales et scolaires, ni à l'EHPAD ».

**POINT 3 : Fixation des indemnités des conseillers délégués**

Les indemnités accordées aux conseillers délégués sont limitées à l'enveloppe globale constituée par les indemnités maximum possibles pour le Maire et les quatre Adjoints. De fait, ces dernières sont réduites de sorte à pouvoir accorder des indemnités aux conseillers délégués.

*Vu la délibération du 25 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints à quatre ;*

*Vu la délibération du 25 mai 2020 fixant les indemnités du Maire et des adjoints ;*

*Considérant les indemnités qui s'élèveront à un taux inférieur que le maximum autorisé par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, (pour le maire 51 % au lieu de 55 % et pour les quatre adjoints au maire 19 % au lieu de 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) ;*

*Considérant que l'article L2123-24 II du Code Général des Collectivités Territoriales fixe l'enveloppe totale des indemnités des élus à la somme des indemnités du maire et des adjoints à leur taux maximum ;*

*Considérant qu'il est envisagé de nommer 8 conseillers municipaux délégués, afin d'apporter un soutien au Maire et aux adjoints ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**FIXE les indemnités des conseillers délégués nommés par le Maire à :**

- *4 % de l'indice terminal brut de la fonction publique territoriale pour un conseiller municipal délégué,*
- *2 % de l'indice terminal brut de la fonction publique territoriale pour six conseillers municipaux délégués.*

**ADOpte A L'UNANIMITE**

*Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2020*

**Annexe : tableau du taux des indemnités décidées par le Conseil Municipal selon les délibérations du mai 25 mai 2020 et du 12 octobre 2020**

<i>Fonction</i>	<i>nombre</i>	<i>Taux maximum autorisé par l'art L 2123-24 CGCT</i>	<i>Taux décidés par le Conseil Municipal</i>
<i>Maire</i>	<i>1</i>	<i>55 %</i>	<i>51 %</i>
<i>Adjoint au Maire</i>	<i>4</i>	<i>22 %</i>	<i>19 %</i>
<i>Conseillers municipaux délégués</i>	<i>1</i>	<i>6 %</i>	<i>4 %</i>
<i>Conseillers municipaux délégués</i>	<i>6</i>	<i>6 %</i>	<i>2 %</i>

Les Conseillers délégués et leurs délégations qui vont être officialisés par arrêtés du Maire :

<b>Conseillers délégués</b>	<b>Délégations</b>
Marcel BETETA	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous la responsabilité directe du Maire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'Urbanisation de Reichstett (ZAC « les Vergers de Saint-Michel ») et à l'aménagement du territoire de la Commune</li> </ul> </li> <li>• Sous la responsabilité de M. Patrick ECKART,               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>er</sup> adjoint au Maire chargé du suivi des travaux dans la Commune :</li> <li>- au suivi des chantiers et des études préliminaires aux travaux.</li> </ul> </li> </ul>
Max MONDON	sous la responsabilité directe du Maire pour régler les affaires se rapportant aux Etablissements Recevant du Public
Régis HRANITZKY	sous la responsabilité de M. Patrick ECKART, 1 <sup>er</sup> adjoint au Maire, pour régler les affaires se rapportant au suivi des chantiers et des études préliminaires aux travaux.
Stéphanie MARRET	sous la responsabilité de M. Patrick ECKART, 1 <sup>er</sup> adjoint au Maire, pour régler les affaires se rapportant au suivi des chantiers et des études préliminaires aux travaux de voirie et réseaux divers.
Maryvonne JOACHIM	sous la responsabilité directe du Maire, pour régler les affaires se rapportant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux relations avec les associations sportives</li> <li>- à l'occupation des locaux et équipements sportifs.</li> </ul>
Laurence CROSNIER	sous la responsabilité de Mme Michèle MEYER, adjointe au Maire, pour régler les affaires se rapportant aux écoles élémentaires et maternelles de Reichstett
Elisabeth VINCENT	sous la responsabilité de Mme Dominique DUTT, adjointe au Maire, reçoit délégation de pouvoir, pour régler les affaires se rapportant à l'organisation des manifestations et fêtes communales.
Marie-Paule STIEBER,	sous la responsabilité de Mme Michèle MEYER, adjointe au Maire, reçoit délégation de pouvoir, pour régler les affaires énoncées ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Relation avec les organismes sociaux et caritatifs,</li> <li>- Travailler en collaboration avec Véronique Wintz, agent responsable du CCAS (plan canicule ou grand froid : appel des personnes vulnérables, suivi des cas et nous informer en retour des changements de situation, etc.),</li> <li>- Relancer l'aide aux aidants en modifiant le contexte pour aller vers plus de bénévoles,</li> <li>- Participer et développer des actions sociales vis-à-vis des personnes âgées,</li> <li>- Création d'un conseil citoyen pour les plus de 60 ans.</li> </ul>

**POINT 4 : Projet de travaux de réfection des courts de Tennis et couverture des courts de Padel**

*Vu l'article L2262-1 du Code Général des collectivités territoriales ;*

*Considérant la demande de travaux de réfection des courts de tennis et la couverture des courts de Padel sollicitée par l'Association du Tennis Club de Reichstett ;*

*Considérant l'estimation du coût s'élevant à un montant de 412 566 € TTC ;*

*Considérant la réalisation des travaux par l'Association du Tennis Club de Reichstett ;*

*Considérant la demande d'emprunt d'un montant de 270 000 € contractée par l'Association auprès de la Caisse du Crédit Mutuel ;*

*Vu la demande de l'Association du Tennis Club de Reichstett, souhaitant la garantie par la Commune de cet emprunt ;*

*Considérant que les règles de ratios d'endettement et de partage des risques selon l'article L2262-1 sont respectées dans le cadre de la garantie d'un emprunt par la Commune ;*

*Considérant que la Commune est propriétaires des installations du Tennis ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**AUTORISE l'Association du Tennis Club de Reichstett à effectuer :**

- *les travaux de couverture des courts de Padel,*
- *la rénovation d'un court de tennis*
- *la réalisation d'un troisième court de Padel,*

**DECIDE d'apporter sa garantie pour l'emprunt contracté par le Tennis Club de Reichstett dans la limite des ratios énoncés à l'art L 2262-1 du CGCT,**

**CHARGE le Maire d'élaborer et de signer une nouvelle convention avec le Tennis Club de Reichstett, régissant les modalités de fonctionnement entre l'Association TCR et la Commune.**

**ADOpte PAR 24 VOIX POUR dont deux par procuration**

**Abstention : Emmanuel WOLF**

**Ne participe pas au vote : Nicolas GUILLERME, au vu de ses fonctions aux instances dirigeantes du club.**

**POINT 5 : Regroupement des bailleurs sociaux**

La loi portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) engage une réforme profonde de l'organisation du secteur via le rapprochement des bailleurs sociaux, dont les sociétés d'économie mixte agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

La restructuration du secteur des organismes de logement social est centrée sur l'obligation, pour un organisme de logement locatif social n'atteignant pas la taille suffisante telle que fixée par la loi de rejoindre un groupe. Il est prévu dans la loi l'obligation de rejoindre un groupe de bailleurs sociaux sous la forme de société de coordination (SC), doté par la loi de prérogatives spécifiques.

## *Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2020*

Dans ce contexte, la Société d'Economie Mixte (SEM) Habitat Moderne a engagé une réflexion avec d'autres Sem, avec l'appui de la Fédération des Entreprises Publiques Locales (EPL), pour la mise en œuvre des moyens relatifs à la constitution de société de coordination nationale, sous forme d'une société anonyme coopérative. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le nouveau cadre législatif introduit par la loi ELAN, en franchissant une nouvelle étape par la constitution d'un réseau unifié en faveur du maintien et du développement d'une action publique performante de proximité.

Dans ce cadre, les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- consolider la maîtrise et la gouvernance politique de chaque entité par des élus de son territoire ;
- mutualiser le savoir-faire et moyens pour une plus grande efficacité sociale ;
- capitaliser sur la richesse d'un réseau en mesure d'apporter des réponses globales grâce aux activités développées par la plupart de ses membres, en complément de leurs activités de logement social, en matière d'aménagement, de développement économique, de mobilité, etc. ;
- développer chaque structure en instaurant ensemble des partenariats avec des acteurs financiers et professionnels générateurs d'innovation ;
- densifier l'innovation capitalisant sur les expériences de chaque EPL ;
- maintenir et conforter les spécificités des Sem agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- conforter la représentativité des Sem agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation au plan national et territorial : les Sem représentent plus de 560 000 logements gérés et 17 000 mises en chantier par an.

La mise en place d'une société de coordination intégrera les dispositions de la loi Elan, dans le respect des gouvernances propres de chaque organisme.

La constitution du réseau permettra à la fois de préserver l'autonomie de ses membres sur leurs territoires et de favoriser le développement de partenariats tant nationaux que locaux.

Les principes partagés et valeurs communes qui conduisent à se réunir entre EPL sont les suivants :

- la gouvernance et la maîtrise par les élus ;
- l'enracinement territorial ;
- l'appartenance à la même logique d'entreprise : management d'entreprise, gouvernance des actionnaires publics et privés, comptabilité privée;
- un socle social commun (conventions collectives) ;
- des interventions au-delà du seul champ de la gestion locative : positionnement sur un parcours résidentiel complet avec la maîtrise de tous les produits de l'immobilier du PLAI à la promotion, copropriétés dégradées publics stables (services, étudiants, handicapés), centres-villes redynamisés dans leur globalité (logement, commerces, services publics de proximité, stationnement, etc.) ;
- les partenariats possibles avec les autres EPL, d'aménagement notamment ;

## *Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2020*

- l'appartenance au même réseau national professionnel et structuré : gouvernance par les élus, dispositif d'autocontrôle, observatoire et travail statistique sur les ratios de la profession, lieu d'échanges permanents entre dirigeants en particulier en matière de bonnes pratiques et d'innovation y compris avec des EPL intervenant dans tous les champs de l'action publique locale, dialogue entre élus.

La Sem Habit Moderne de Reichstett envisage de participer à la constitution d'une société de coordination destinée à répondre aux obligations de la loi ELAN, la SC.

La société de coordination prend la forme d'une société anonyme coopérative à capital variable, régie par les dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du code civil et du code de commerce.

L'objet social de la société de coordination est défini par la loi ELAN. Il vise à une mutualisation de moyens entre bailleurs sociaux.

Les membres associés de la société de coordination sont notamment des EPL agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation au plan national et territorial.

Les principaux associés fondateurs de la société de coordination sont Ophea, Habitat Moderne, Foyer Moderne de Schiltigheim.

Le montant initial du capital de la société de coordination est estimé à 225 000 euros. Dans le cadre d'une société coopérative, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale et au conseil d'administration (quelle que soit la fraction de capital détenue).

La Sem envisage de souscrire un montant estimé à 20 000 euros au capital de la SC Ce montant pourra être revu à la baisse, en fonction du nombre d'associés qui pourrait rejoindre la société de coordination.

Par conséquent, il est proposé à la commune actionnaire et administrateur de la Sem Habitat Moderne de bien vouloir donner son accord à la participation de cette dernière au capital de la société de coordination à créer dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de statuts est joint en annexe.

A noter que chaque partenaire (Ophea, Habitat Moderne, Foyer Moderne de Schiltigheim et l'Habitat Moderne de Reichstett) disposera chacun d'une voix au conseil de surveillance.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;*

*Vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;*

***APPROUVE la prise de participation de la Sem Habitat Moderne de Reichstett dans le capital de la société de coordination en cours de constitution avec Ophea, Habitat moderne, Foyer Moderne de Schiltigheim, pour un montant estimé de 20 000 € ;***

***AUTORISE ses représentants au conseil d'administration de la Sem Habitat Moderne à voter en faveur de ce projet.***

***ADOpte A L'UNANIMITE***

**POINT 6 : Fixation de tarifs**

*Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,*

**FIXE** les tarifs suivants

- *Local Jeunes : participation des parents d'un montant de 60 € pour les activités proposées pour l'année scolaire 2020/2021,*
- *Petite garderie aux écoles : participation des parents d'un montant de 30 € pour un enfant, 40 € pour 2 enfants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021,*
- *Mise à disposition d'un local à l'Ecole du Centre pour l'Université Populaire : 120 €/an.*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**POINT 7 : Décisions budgétaires modificatives**

Des virements entre comptes sont nécessaires. On procède à des réductions de crédits pour certains comptes afin de compenser les besoins d'autres comptes.

**1.**

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020 sont insuffisants,
- décide de modifier l'inscription comme suit :

Objet de la DM : **CREDITS INSUFFISANTS AMORTISSEMENTS ET EMPRUNTS**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS ( € )	COMPTES	MONTANTS ( € )
<b>011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>		<b>-18 500,00</b>		
Energie - Electricité	60612 01	-3 500,00		
Maintenance	6156 0	-15 000,00		
<b>042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SE</b>		<b>3 500,00</b>		
Dotat° aux amort. des immo. incorporelles et corporelles	6811 01	3 500,00		
<b>66 - CHARGES FINANCIERES</b>		<b>15 000,00</b>		
Intérêts réglés à l'échéance	66111 0	15 000,00		
<b>TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
<b>040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SE</b>				<b>3 500,00</b>
<b>0001 - Opérations financières</b>				
Bâtiments et installations			280422 01	3 500,00
<b>13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>				<b>-3 500,00</b>
<b>0001 - Opérations financières</b>				
Subv. équipmt non transf. - Etat & établissements nationaux			1321 01	-3 500,00
<b>TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

**2.**

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020 sont insuffisants,
- décide de modifier l'inscription comme suit :

*Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2020*

Objet de la DM : **CREDITS INSUFFISANTS INVESTISSEMENT**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS ( € )	COMPTES	MONTANTS ( € )
<b>0030 - EQUIPEMENTS SPORTIFS</b>				
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>				
Autres réseaux divers	21538	0		-2 100,00
Autres installat°, matériel & outillage techniques	2158	0		2 100,00
<b>0040 - MAISON DE RETRAITE</b>				<b>10 000,00</b>
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>				
Autres bâtiments publics	21318	0		10 000,00
<b>0076 - FORT RAPP</b>				<b>-20 000,00</b>
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>				
Autres bâtiments publics	21318	0		-20 000,00
<b>0090 - DIVERS</b>				<b>10 000,00</b>
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>				
Autres installat°, matériel & outillage techniques	2158	0		10 000,00
<b>TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT</b>				<b>0,00</b>

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

**3.**

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,  
 - considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020 sont insuffisants,  
 - décide de modifier l'inscription comme suit :

Objet de la DM : **INDUS TA A REMBOURSER**

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS ( € )	COMPTES	MONTANTS ( € )
<b>10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES</b>				<b>3 570,00</b>
<b>0001 - Opérations financières</b>				
Taxe d'aménagement			10226	0
<b>DEPENSES - INVESTISSEMENT</b>		<b>0,00</b>		<b>3 570,00</b>
<b>10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES</b>		<b>3 570,00</b>		
<b>0001 - Opérations financières</b>				
Taxe d'aménagement	10226	0		3 570,00
<b>RECETTES - INVESTISSEMENT</b>		<b>3 570,00</b>		<b>0,00</b>

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

**4.**

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,  
 - considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020 sont insuffisants,  
 - décide de modifier l'inscription comme suit :

## Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2020

Objet de la DM : **COUÏ IMPREVU PRISES ELECT ZOE**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
<b>020 - DEPENSES IMPREVUES</b>		-3 000,00		
<b>0001 - Opérations financières</b>				
Dépenses imprévues	020	0		
<b>0070 - ATELIER MUNICIPAL</b>		3 000,00		
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>				
Autres bâtiments publics	21318	0		
<b>TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

### 5.

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020 sont insuffisants,
- décide de modifier l'inscription comme suit :

Objet de la DM : **DEPENSE IMPREVUE ECOLE MAT**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
<b>020 - DEPENSES IMPREVUES</b>		-31 000,00		
<b>0001 - Opérations financières</b>				
Dépenses imprévues	020	0		
<b>0010 - ECOLES</b>		31 000,00		
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>				
Autres agencements et aménagements de terrains	2128	0		
<b>TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

## **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **POINT 8 : Demande de subvention adressée au Conseil Départemental pour la restauration d'un calvaire**

Monsieur Patrick ECKART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, présente ce point : « le calvaire situé rue de Vendenheim a été renversé et brisé. Il s'avère que la Commune peut bénéficier d'une subvention versée par le Conseil Départemental pour la réalisation des travaux de remise en état.

Il sera déplacé à la Forêt des Enfants. »

*Considérant que le calvaire en grès des Vosges situé chemin de Vendenheim a été brisé suite à un choc avec un véhicule ;*

*Vu la facture de réparation du Crucifix qui s'élève à 5 929,20 € ;*

## *Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2020*

*Au vu de la participation de l'assurance à hauteur de 4 429,20 € ;*

*Considérant que le Département peut allouer une subvention estimée à 790 € pour la réparation dudit Crucifix ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

*SOLLICITE une aide financière au Conseil Départemental.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **POINT 9 : Subventions aux associations - Subvention « Sports de haut niveau » au CSR Handball**

Les explications sont données par Madame Maryvonne JOACHIM, Conseillère municipale déléguée aux affaires sportives, concernant la subvention « Sports de haut niveau » à attribuer au CSR Handball. Par ailleurs, le Maire propose, pour les subventions de « bases » 2020 accordées par le Conseil Municipal, de ne pas remettre en cause le système adopté sous la précédente mandature. Toutefois, une réflexion est envisagée pour une modification à proposer en 2021.

*Vu la demande de subvention présentée par la Section Handball du Club Sportif de Reichstett ;*

*Au vu de la présentation des éléments financiers et considérant que l'activité de cette association est reconnue en tant que « sport de haut niveau » ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

*ALLOUE une subvention de 12 000 €.*

**ADOPTE PAR 24 VOIX POUR dont 2 par procuration**

*Ne participent pas au vote : M. Georges SCHULER et Mme Maryvonne JOACHIM, au vu de leurs fonctions aux instances dirigeantes du club.*

### **POINT 10 : Exonération temporaire de droits de place d'un snack pendant la période de confinement due au Covid-19**

Il est proposé de renoncer à l'encaissement de 2 mois et demi de droits de place pour une camionnette snack.

*Vu l'arrêté du Maire en date du 29 novembre 2019, autorisant la société « The Artist » à exercer son activité de sandwicherie snack sur le domaine public à l'angle de la rue André Marie Ampère/rue Michael Faraday du 2 janvier au 31 décembre 2020 ;*

*Vu le tarif des droits de place fixé par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 et chiffrant le montant dû par la société « The Artist » à 257,80 € par mois ;*

*Vu la demande d'exonération présentée par Metin KARAARSLAN, exploitant du snack « The Artist » ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**CONSENT à une réduction du droit de place pour l'équivalent de la période de confinement, à savoir deux mois et demi.**

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**POINT 11 : Avis sur les travaux à effectuer sur l'espace public, programmés par l'Eurométropole de Strasbourg**

Monsieur Max MONDON, Conseiller municipal délégué, indique pour les travaux à venir qu'il faut préférer une piste cyclable à une « bande cyclable » (soit une piste délimitée par une bordure béton par rapport à une simple bande de peinture).

*Vu la liste des travaux programmés par l'Eurométropole de Strasbourg ;*

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,*

*EMET un avis favorable à la réalisation des travaux programmés,*

- *Rue de Picardie,*
- *Réseau d'assainissement dans les chemins de l'association foncière de Reichstett, au Nord de la Commune.*

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**POINT 12 : Affaires du personnel**

- **Création de deux postes d'Adjoints techniques non titulaires à raison de 4 heures hebdomadaires pour les surveillances des entrées de classes**

Afin d'assurer la sécurité aux abords de l'Ecole Maternelle Hay, la Commune a créé deux postes d'adjoints techniques non titulaires à raison de 4 heures hebdomadaires.

Le Maire explique les difficultés à faire respecter un minimum de discipline aux parents qui viennent tous déposer leurs enfants en même temps. Les deux personnes embauchées apportent une réelle amélioration du fonctionnement de la dépose des élèves.

Madame Morgane BRANDT demande s'il s'agit de contrats à durée indéterminée. Il lui est répondu que non : ce sont des emplois à durée déterminée (des agents contractuels).

Elle fait remarquer qu'il serait très important de mettre en place également une personne au niveau du passage piéton situé près de la boulangerie Wunschel, car il y a un réel danger pour la traversée de cet axe principal par les enfants. Monsieur Marcel BETETA confirme ce point, d'autant plus qu'il y a souvent des véhicules qui stationnent à cet endroit, ce qui rend la visibilité encore plus difficile.

Madame Laurence CROSNIER suggère la mise en place de « pédibus ».

Ce sont des réflexions à initier en commissions municipales, selon le Maire.

## *Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2020*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des enfants aux abords de l'Ecole Maternelle Hay, il y a lieu d'assurer un service de surveillance à l'entrée des classes ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

*CREE deux emplois d'adjoints techniques non titulaires lors de la période scolaire, à raison de 4 H 00 par semaine.*

### ***ADOPTE A L'UNANIMITE***

- **Affaires du personnel/ Remboursement des frais d'optiques d'un agent suite au bris de ses lunettes lors du service**

*Considérant qu'un agent technique a malencontreusement brisé ses lunettes neuves pendant le service ;*

*Considérant que ce type de sinistre n'est pas couvert par l'assurance de la Commune ;*

*Vu le devis de remplacement ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

*DECIDE la prise en charge de la monture des lunettes pour un montant de 278,10 € au bénéfice de cet agent.*

### ***ADOPTE A L'UNANIMITE***

- **Désignation d'un délégué du Conseil Municipal élu au Centre National d'Action Sociale**

Madame Michèle MEYER, Adjointe au Maire, indique que le CNAS fonctionne plus ou moins comme un « Comité d'entreprise » pour les collectivités locales.

*Vu le courrier du CNAS, sollicitant la désignation d'un élu au collège des élus ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

*DESIGNE Madame Michèle MEYER au collège des élus du Centre National d'Action Sociale pour les agents des collectivités territoriales auquel adhère la Commune.*

### ***ADOPTE A L'UNANIMITE***

- **Compte Personnel de Formation : Prise en charge des frais - Proposition de se calquer sur le système mis en place pour le personnel de l'EMS**

#### EXPOSE REGLEMENTAIRE

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 crée un droit à l'accompagnement individualisé afin de favoriser la construction de parcours professionnels, au sein de la fonction publique et dans le cadre de passerelles avec le secteur privé. Ce texte ouvre aux agents publics le bénéfice du Compte Personnel d'Activité (CPA) qui s'articule autour du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

# Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2020

## 1 LES BENEFICIAIRES

Le décret n° 2017-928 en date du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise les modalités d'application de ce nouveau dispositif qui bénéficie à **l'ensemble des agents publics (fonctionnaires, stagiaires et contractuels)**.

**Les agents contractuels**, quelle que soit la durée de leur contrat ou leur motif de recrutement, entrent dans le champ d'application du décret. La notion d'emploi permanent n'est évoquée à aucun moment, les dispositions du décret s'appliquent donc indifféremment aux agents occupant un emploi permanent ou non permanent.

**Les agents de droit privé** ne sont pas mentionnés dans le décret ni dans l'ordonnance, en revanche la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du CPA dans la fonction publique précise que « *Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (notamment les apprentis et les bénéficiaires de contrats aidés) relèvent des dispositions du code du travail. Les droits attachés au compte personnel de formation leur sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il appartient à l'employeur public, lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens et qu'il ne cotise pas auprès d'un organisme paritaire collecteur agréé, de prendre en charge cette demande, y compris sur le plan financier (art. L.6323-20-1 du code du travail).* »

## 2 LES TYPES DE FORMATIONS ELIGIBLES AU CPF

Le CPF permet à l'agent d'accéder à un large panel de formations, y compris à des formations non diplômantes ou « certifiantes ». Ainsi, toute action de formation est éligible au CPF, dès lors que son objet répond au **projet d'évolution professionnelle de l'agent**. Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à :

- accéder à de nouvelles responsabilités ou encore pour changer de corps ou de cadres d'emploi ou de grade (préparation aux concours et examens, etc.) ;
- effectuer une mobilité professionnelle (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences ;
- s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc.

Sont exclues et non éligibles au CPF :

- les formations obligatoires d'intégration ;
- les formations de professionnalisation ;
- les formations statutaires.

En effet, les actions de formation éligibles au CPF doivent impérativement répondre à un objectif **d'évolution professionnelle**.

Afin de les aider à bâtir leur projet d'évolution professionnelle (PEP), les agents disposent d'un droit à un accompagnement individualisé à l'élaboration du PEP. Cet accompagnement est assuré soit par la collectivité, soit par le Centre de Gestion dont c'est une mission obligatoire (art. 23-18° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Les actions de formations suivies au titre du CPF viennent compléter le plan de formation des agents de la collectivité.

La mobilisation du CPF fait l'objet d'un accord entre l'agent et son employeur public.

Lorsqu'il instruit une demande, l'employeur public prend en considération la nature de la formation envisagée, son financement, ainsi que son calendrier.

Conformément à l'article 8 du décret susvisé, l'autorité territoriale « *examine les demandes d'utilisation du compte personnel de formation en donnant une priorité aux actions* [dont l'ordre n'implique pas entre elles une hiérarchie] *visant à :*

## *Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2020*

1° Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (...);

2° Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre, ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles;

3° Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens. »

**Chaque employeur public a la possibilité, dans le cadre de la stratégie RH qu'il définit, de compléter ces priorités, sachant qu'en outre, l'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissance et de compétences défini par le décret n°2015-172 du 13 février 2015.**

La prise en charge des frais de formation

L'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie dispose:

*« Sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du compte personnel de formation engagées entre administrations, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant pour la fonction publique territoriale (...) ».*

Ainsi, la collectivité territoriale ou l'établissement public a la possibilité de déterminer des plafonds de prise en charge des frais pédagogiques. La prise en charge des frais de déplacement est facultative.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Les agents participant à une action de formation pendant leur temps de service bénéficient du maintien de leur rémunération.

L'agent qui suit, **hors de son temps de service**, une formation au titre du compte personnel de formation bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, mais ce temps ne compte pas pour la retraite. (art. 13 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017).

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais engagés par l'employeur.

Il convient dès lors de déterminer les modalités de prise en charge des frais pédagogiques des actions de formation entrant dans le champ d'application des textes réglementaires ainsi que, le cas échéant des frais de déplacements.

**Les plafonds de prise en charge évoqués dans le décret du 6 mai 2017 peuvent s'exprimer en pourcentage du coût total, éventuellement assorti d'un plafond en euros ou en euros par heure ou par jour de formation.**

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;*

*Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;*

## *Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2020*

*Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;*

*Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;*

*Vu le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;*

*Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*

### **CONSIDERANT :**

*- l'instauration d'un compte personnel de formation au profit de tous les agents publics ;*

*- qu'il appartient aux employeurs, d'une part, de compléter la liste des actions de formation considérées comme prioritaires, et, d'autre part, de définir les modalités et, le cas échéant, les plafonds de prise en charge des frais pédagogiques des actions de formations engagés dans le cadre du dispositif de Compte Personnel de Formation,*

### **DECIDE :**

**DE FIXER** comme actions de formation prioritaires et de prendre en charge les frais pédagogiques liés à ces actions comme suit :

**Public visé :** agents titulaires et contractuels de droit public (sont exclus les vacataires, les agents de droit privé et les agents bénéficiaires de l'ARE)

<b>Formation</b>	<b>CPF</b>	<b>Prise en charge financière des frais pédagogiques</b>
BIC	Oui En complément des 24 h du BIC	<b>100%</b>
VAE	Oui En complément des 24 h	<b>100%</b>
Acquisition du socle des connaissances de base	Oui (sauf les tests)	<b>100%</b>
Accompagnement à la mobilité : module définition du projet professionnel	Non	<b>Sans objet</b>

*Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2020*

Accompagnement à la mobilité : module CV et lettre de motivation et module préparation à l'entretien	Oui	<b>100%</b>
Stage découverte métier dans la collectivité (maxi 10 jours)	Oui	Sans objet
Prépa concours et examens CNFPT	Oui	Sans objet
Prépa concours et examens payantes	Oui	<b>Prise en charge à 100 % pour les agents peu ou pas qualifiés *</b> Pour les autres : Possibilité de prise en charge jusqu'à 70% : montant de la prise en charge fixé par la commission d'instruction des demandes sur la base de la grille de critères
Formations diplômantes ou qualifiantes	Oui	<b>Prise en charge à 100 % pour les agents peu ou pas qualifiés *</b> Pour les autres : Possibilité de prise en charge jusqu'à 70% : montant de la prise en charge fixé par la commission d'instruction des demandes sur la base de la grille de critères
Formations nécessaires à la mise en œuvre du projet professionnel	Oui	<b>Prise en charge à 100 % pour les agents peu ou pas qualifiés*</b> Pour les autres: possibilités de prise en charge jusqu'à 70% montant de la prise en charge fixé par la commission d'instruction des demandes sur la base de la grille de critères
Formation langues	Oui (si non nécessaire à l'exercice des missions)	<b>Anglais/Allemand au-delà du niveau B1 : prise en charge 100 %</b> en priorité sur le marché de la collectivité. Hors marché, montant de la prise en charge fixé par la commission d'instruction des demandes sur la base de la grille de critères.  Autres langues : possibilité de prise en charge jusqu'à 70%, montant de la prise en charge fixé par la commission d'instruction des demandes sur la base de la grille de critères.
Accès aux technologies de l'information et de la communication Formations de base en bureautique/numérique	Oui (si non nécessaire à l'exercice des missions)	Prise en charge à <b>100 %</b> en priorité sur le marché de la collectivité

## *Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2020*

Formation à la création d'entreprise	oui	Plafonnée à 400 €
--------------------------------------	-----	-------------------

**Les formations entrant dans des dispositifs initiés par la collectivité et visant le repositionnement d'agents sur des postes en tension dans la collectivité ou dans le cadre d'un projet de service se réalisent sur le CPF et sont pris en charge à 100 %.**

Les frais de transport et d'hébergements sont à la charge de l'agent. Dans le cas où, par exception, la formation ne pourrait se dérouler dans les limites de l'Eurométropole de Strasbourg, la commission tiendra compte de cette situation et étudiera la possibilité d'une prise charge totale ou partielle des frais de déplacements et d'hébergement.

En cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais.

Formations exclues :

- formations statutaires obligatoires liées au poste,
- formation en hygiène, sécurité et secourisme,
- formations liées aux loisirs ou à une activité professionnelle secondaire,
- formations en développement personnel (gestion du stress, prendre confiance en soi ...).

\* **agents peu ou pas qualifiés** : agents-es appartenant à un cadre d'emploi de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V (CAP – BEP) du répertoire national des certifications professionnelles

- De mettre en place un comité d'examen des demandes d'utilisation du CPF ;
  - D'autoriser l'autorité territoriale à signer avec le CDG 67 la convention d'accompagnement individualisé à l'élaboration par l'agent de son projet d'évolution professionnelle pour être éligible au CPF ;
  - D'inscrire au plan de formation des agents de la collectivité les actions de formation éligibles au titre du CPF, dont il est complémentaire ;
  - De prévoir les crédits budgétaires correspondants au budget de la collectivité.

### ***ADOpte A L'UNANIMITE***

#### **POINT 13 : Communication des rapports annuels 2019 portant sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement et le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets**

*Vu le rapport annuel 2019 de l'Eurométropole de Strasbourg portant sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement ;*

*Vu le rapport annuel 2019 de l'EMS concernant le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;*

*Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 octobre 2020*

*Le Conseil Municipal,*

*A PRIS ACTE de la communication des rapports.*

**POINT 14 : Divers**

- Désignation de représentants au Conseil de développement : il s'agit de désigner un conseiller municipal.

*Considérant la demande de Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, sollicitant la désignation d'un représentant au Conseil de développement ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

*DESIGNE Monsieur Régis HRANITZKY représentant du Conseil Municipal de Reichstett au Conseil de développement de l'Eurométropole de Strasbourg.*

**ADOpte A L'UNANIMITE**

- Le Maire indique que les commissions communales vont commencer à se réunir et débiter leurs travaux. Cela pourra se faire en partie en présentiel et en partie en visioconférence. Le 20 octobre est prévue une réunion de la commission « environnements ».

**SEANCE LEVEE A 20H30**